

ADMINISTRATION COMMUNALE

D'AUBANGE



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 15 octobre 2018

Présents : MM. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins**;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le Comité des Fêtes du Dolberg, représenté par Mr RENARD François, organise un « Cortège de Saint-Nicolas », qui se déroulera le dimanche 25 novembre 2018 dans certaines rues du quartier du Dolberg ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 150 personnes, majoritairement des enfants, encadrés par des parents ;

Considérant que le cortège empruntera le chemin suivant : rues de la Station, du Panorama, Bovesse, du Plateau, du Coteau, des Alouettes, Luttgens, des Bruyères et du Parc à ATHUS ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de l'organisation du cortège le **dimanche 25 novembre 2018** à ATHUS, la circulation de tous les véhicules à moteur sera régulée dans les rues de la Station, du Panorama, Bovesse, du Plateau, du Coteau, des Alouettes, Luttgens, des Bruyères et du Parc à 6791 ATHUS, **durant le passage du tracteur**.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 16 octobre 2018

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

ANTONACCI T.

BIORDI V.